

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-16-00033

DATE : 29 mars 2017

LE CONSEIL :	Me CHANTAL PERREAULT	Présidente
	Dr MARTIN SCUTT, podiatre	Membre
	Dr THANH LIEM NGUYEN, podiatre	Membre

CHRISTINA MORIN, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

GABRIEL BEAUDOIN-CÔTÉ, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

INTRODUCTION

[1] Prescription d'un médicament non inscrit aux Annexes du *Règlement*, ne pas avoir noté au dossier patient une conversation téléphonique avec le pharmacien, conseil quant à la continuation du médicament Efudex 5%, recommandation conjointe.

Le Conseil doit-il l'entériner?

[2] Une plainte a été déposée au Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec (le Conseil) le 14 octobre 2016 par Madame Christina Morin, en sa qualité de syndique (plaignante) à l'encontre de M. Gabriel Beaudoin-Côté, podiatre, (l'intimé) qui reproche à ce dernier d'avoir:

1. À Sherbrooke, le ou vers le 22 février 2016, a prescrit à Mme X [...] un médicament sous une forme contraire aux conditions prescrites dans le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à savoir de l'Efudex 5%, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;

2. À Sherbrooke, le ou vers le 22 février 2016, n'a pas consigné au dossier de Mme X [...] la communication téléphonique avec Anne-Marie Bégin, étudiante en pharmacie, concernant une prescription du médicament Efudex 5% faite à cette patiente, le tout contrairement aux articles 12 et 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Sherbrooke, le ou vers le 29 mars 2016, a conseillé à Mme X [...] de continuer pendant 4 semaines l'application du médicament Efudex 5%, médicament qu'il avait prescrit le 22 février 2016 sous une forme contraire aux conditions prescrites dans le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*, le tout contrairement aux articles 9 et 16 du *Code de déontologie des podiatres* et aux articles 59.2 et 60.2 du *Code des professions*;

[Reproduction intégrale sauf anonymisation]

[3] Les articles de rattachement retenus se lisent comme suit :

Code de déontologie des podiatres (RLRQ c P-12, r. 5.01)

16. Le podiatre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux offerts par les membres de sa profession. Si l'intérêt du patient l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre de l'Ordre ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement dispensés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

Loi sur la podiatrie (LRQ c P-12, a.3)

11. Tout podiatre est autorisé à utiliser les médicaments dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients, pourvu qu'il s'agisse de médicaments visés par les règlements adoptés en vertu de l'article 12.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de tels médicaments.

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec (RLRQ c. P-12, r. 4)

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;
- 2° les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client;
- 3° si le client est mineur, les noms de ses parents ou de son tuteur;
- 4° le numéro d'assurance maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 5° une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;
- 6° la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;
- 7° une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;
- 8° les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;
- 9° les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;
- 10° les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellements;
- 11° le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;
- 12° le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;
- 13° la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

[4] L'avocat de l'intimé enregistre au nom de son client un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1 à 3 de la plainte telle que libellée. Compte tenu que l'intimé est absent, le Conseil a vérifié que l'avocat avait obtenu un consentement libre, volontaire et éclairé de son client quant à ce plaidoyer de culpabilité.

[5] Le Conseil a alors, séance tenante, déclaré l'intimé coupable des infractions visées aux chefs 1 à 3 de la plainte et a procédé à entendre la preuve et les arguments des parties sur sanction.

[6] La syndique a déposé les pièces SP-1 à SP-4, avec le consentement de l'intimé.

[7] Les parties ont présenté une recommandation conjointe sur sanction soit :

Sur le chef 1 : une amende de 2 000 \$

Sur le chef 2 : une réprimande

Sur le chef 3 : une amende de 1 000 \$

En plus du paiement des déboursés.

[8] La cause a été prise en délibéré à la fin de cette journée d'audience.

QUESTION EN LITIGE

A) Les sanctions recommandées conjointement sont-elles déraisonnables, inadéquates, de nature à déconsidérer la justice ou contraires à l'intérêt public tel que défini dans l'arrêt *Cook* soit : de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable, sa confiance dans l'institution des tribunaux?

ANALYSE

[9] En général, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[10] La jurisprudence a bien établi que le Conseil n'est pas lié par une recommandation conjointe. Les parties ne peuvent prendre pour acquis qu'elle sera entérinée. Elles doivent s'assurer de faire la preuve de tous les facteurs aggravants ou atténuants dont le Conseil doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction.

[11] Les facteurs atténuants doivent être mis en preuve par des témoignages, dont celui de l'intimé, le Conseil pouvant avoir besoin de poser certaines questions pour s'assurer que les recommandations conjointes ne sont pas déraisonnables ou contraires à la protection du public.

[12] Naturellement, il est aussi reconnu que le Conseil doit donner l'occasion aux parties de présenter des arguments additionnels, s'il n'entend pas suivre la recommandation conjointe¹.

[13] La recommandation conjointe, quant à la sanction, peut inclure ses accessoires que sont la publication, les débours et le délai pour s'en acquitter.

¹ *Dentistes c. Poirier*, 2014 CanLII 49143 par. 17 à 19.

[14] Afin de bien comprendre le rôle du Conseil et les raisons de ce rôle plus limité, la Cour suprême vient de rappeler la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe en matière pénale dans la cause *R. c. Anthony-Cook*² :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

(...)

[36] Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2^e éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. Cette recommandation est susceptible d'être plus clémentine que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaidoyer de

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable.

(...)

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

(...)

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[15] En matière disciplinaire, la décision *Gauthier*³ fait le point ainsi :

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*¹¹

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*¹².

[...]

25. La formulation des recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Dumont c. R.* [14], «il ne s'agit pas d'une règle

³ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Dentistes c. Auger*, 2014 CanLII 31695 par. 54 à 58; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2015 CanLII 87927.

formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité».

26. Rappelons que lorsque le syndic, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, il connaît tous les tenants et les aboutissants de l'ensemble du dossier traité. De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate.

27. Dans cette foulée, il est utile de citer un extrait du volume intitulé «*Précis de droit professionnel*» [15] dans lequel les auteurs s'expriment ainsi :

Lorsque le comité de discipline doit rendre une décision sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il doit faire preuve de plus de réserve face aux recommandations du syndic, puisqu'il est le seul à avoir mené l'enquête et à être au fait de toutes les circonstances pertinentes aux infractions : il est le premier responsable des mesures nécessaires à prendre pour protéger le public et réprimer les manquements déontologiques.

De plus, comme l'a précisé le Tribunal des professions dans l'affaire *Brunet c. Notaires (Ordre professionnel des)*, le comité de discipline ne peut fonder sa décision sur sanction uniquement sur une recommandation commune; il doit s'assurer, tout comme dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, que sa suggestion commune est faite librement et représente clairement la volonté du professionnel

[...]

[Nos soulignements]

¹¹ 2010 QCCA 2187, par. 12.

¹² Aucoin c. R., 2013 QCCA 855.

[16] De même, dans *Poirier*⁴ :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par **deux procureures expérimentées** et le syndic adjoint.

[Nos soulignements]

[17] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer en premier, la protection du public. Ensuite, la sanction doit permettre d'atteindre les

⁴ *Poirier*, précité note 1.

objectifs suivants : dissuader le professionnel de récidiver et servir d'exemplarité pour les autres membres de la profession⁵. En quatrième place vient le droit de l'intimé de pratiquer sa profession.

[18] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs ainsi qu'aggravants et atténuants qui sont propres au dossier. Tout ce processus permet l'individualisation des sanctions.

[19] Dans l'affaire *Bougie*⁶, le Conseil, dans sa décision sur sanction, réfère à un texte toujours d'actualité de Me Pierre Bernard sur la sanction disciplinaire et rappelle les principes à suivre comme suit :

[8] A la page 105 de ce même document, Me Bernard décrit le volet objectif de la sanction dont les critères sont les suivants :

- La protection du public qui est en quelque sorte la finalité du droit disciplinaire.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[9] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La nature de l'infraction.
- La gravité de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[10] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants:

- La présence ou l'absence d'antécédents.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- Le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[11] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bougie*, 2013 Can LII 92054.

- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[20] Dans *Ingénieurs c. Boulet*⁷, le conseil traite aussi du poids relatif à accorder à la jurisprudence comme suit :

[54] En effet, la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité » [11].

[55] De plus, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire » [12].

[56] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également les sanctions conjointes proposées et les considérer comme étant raisonnables lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables [13].

[57] **Par ailleurs, il faut relativiser l'application de ce principe en raison du fait que la sanction doit être individualisée. Les précédents sont « tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues »** [14]. Des circonstances atténuantes ou aggravantes, de même que la personnalité du professionnel, peuvent favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction [15].

[21] C'est donc à la lumière de tous ces critères que le Conseil peut évaluer le caractère raisonnable de la recommandation conjointe.

[22] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs, ainsi qu'aggravants et atténuants, qui sont propres au dossier.

[23] La jurisprudence a bien établi que le Conseil n'est pas lié par une recommandation conjointe. Les parties ne peuvent prendre pour acquis que celle-ci sera entérinée. Ils doivent s'assurer de faire la preuve de tous les facteurs aggravants ou atténuants dont le Conseil doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction.

⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Boulet*, 2016 CanLII 69146 (QC CDOIQ).

[24] Les facteurs atténuants devraient être mis en preuve par des témoignages, dont celui de l'intimé, le Conseil pouvant lui-même avoir besoin de poser certaines questions pour s'assurer de rendre une sanction juste et appropriée.

[25] Naturellement, il est aussi reconnu que le Conseil doit donner l'occasion aux parties de présenter des arguments additionnels s'il n'entend pas suivre la recommandation conjointe.

[26] La recommandation conjointe, quant à la sanction, peut inclure ses accessoires que sont la publication, les débours et le délai pour s'en acquitter.

[27] Bien qu'il y ait eu un plaidoyer de culpabilité, il est important, pour individualiser la sanction, de regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables à tout établissement de sanction et qui ont été énoncés dans de nombreuses décisions⁸. Il est utile d'en faire une liste non exhaustive puisque chaque cas est unique.

[28] **Les facteurs objectifs sont** : la protection du public, la gravité de l'offense, la durée des infractions, les conséquences des actes commis, la pluralité des infractions ou s'il s'agit d'un acte isolé, le besoin d'exemplarité pour les membres de la profession, le principe de gradation et de globalité des sanctions, la vulnérabilité des clients ou patients et la dissuasion de récidiver.

[29] **Les facteurs subjectifs sont principalement** : les antécédents disciplinaires, l'âge du professionnel, l'expérience ou le nombre d'années de pratique, la bonne réputation, l'honnêteté du professionnel, le risque de récidive, l'insouciance, la volonté de s'amender, le repentir, la collaboration avec le syndic, l'admission des faits, le

⁸ *Pigeon*, supra note 5.

plaidoyer de culpabilité, la réhabilitation du professionnel, le risque de conséquences, la situation financière du professionnel, la capacité de remboursement (amendes et frais), le contexte de l'infraction, l'absence de bénéfice personnel, la préméditation ou le caractère volontaire des infractions, ainsi que les conditions de travail.

[30] Naturellement, le Conseil ne peut apprécier que les facteurs dont la preuve a été faite.

[31] Il a été mis en preuve les facteurs suivants que le Conseil a pris en compte.

[32] Quant au chef 1, le droit de prescrire a été réglementé pour assurer la protection du public afin que seuls ceux qui ont les connaissances pharmacologiques nécessaires puissent prescrire généralement des médicaments.

[33] Une exception en faveur des podiatres a été permise par le législateur à la *Loi sur la podiatrie*⁹ qui elle-même renvoie aux règlements que l'Ordre a adoptés, soit le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (le Règlement)*¹⁰

[34] Ce *Règlement* est très précis quant à ses Annexes et particulièrement l'Annexe 2, ici en cause, qui permet de prescrire du *fluorouracile sous la forme pharmaceutique de 0.1%*.

[35] L'intimé a prescrit ce médicament mais sous une forme pharmaceutique de 5% ce qui constitue une prescription non autorisée par le *Règlement*.

⁹ LRQ c P-12, a. 3.

¹⁰ RLRQ c P-12, r 6.

[36] Bien que l'intention de l'intimé était d'aider sa patiente, il devait référer sa patiente à un médecin pour qu'elle puisse obtenir une prescription pour un tel médicament.

[37] Dans les faits, le médecin de famille a validé l'ordonnance de l'intimé. Mais pour les raisons que la preuve ne révèle pas, la patiente obtient le médicament prescrit d'une autre pharmacie avec copie de la prescription rédigée par l'intimé et transmise par courriel (SP-4).

[38] Que l'intimé reporte la responsabilité sur le pharmacien pour refuser de remplir la prescription ou pour contacter le médecin de famille de la patiente, n'est pas une façon de s'acquitter de ses obligations déontologiques imposées aux membres de l'Ordre.

[39] On ne peut faire une prescription, sachant que la dose excède celle permise par la réglementation, espérant qu'elle « passera »!

[40] Le public est mis devant un risque de danger potentiel en agissant ainsi.

[41] Le lien de confiance qui doit exister entre les professionnels de la santé, médecin, podiatre et pharmacien, est aussi mis à mal. Cela est contraire à la dignité de la profession.

[42] Le niveau de gravité de cette infraction est donc très sérieux compte tenu également que l'intimé savait que la dose prescrite n'était pas dans ses compétences de prescrire telles que réglementées.

[43] La recommandation conjointe de sanctionner par une amende de 2 000 \$ est sévère mais servira bien les objectifs de dissuasion de commettre une telle infraction et d'exemplarité envers les autres membres de la profession.

[44] La plaignante soumet qu'il y a une tolérance zéro quant à la prescription de médicaments autres que ceux permis par le *Règlement*. La sanction est un message clair aux membres de la profession.

[45] Quant au chef 2, ne pas avoir consigné au dossier l'objet d'un appel téléphonique avec le pharmacien est d'une gravité de beaucoup moindre et est sans doute le fruit du fait que l'intimé en est à ses premières années de pratique. Outre cette omission, la tenue de ses dossiers est par ailleurs conforme aux règles. Cette omission n'a pas un niveau de gravité élevé car, en aucun temps, cela n'a porté préjudice au droit du patient de changer de professionnel et de lui assurer cette continuité adéquate des soins.

[46] La recommandation conjointe quant à une réprimande sur ce chef apparaît juste et appropriée, compte tenu du bas niveau de gravité, de l'absence d'antécédents et des regrets de l'intimé.

[47] Quant au chef 3, il s'agit de la continuité de l'infraction reprochée au chef 1 et concerne la même patiente et la même médication, l'intimé ayant conseillé à la cliente de poursuivre l'utilisation du médicament pendant 4 autres semaines vu les résultats positifs obtenus.

[48] Cette infraction aurait pu être incluse au chef 1 puisque contrairement à la jurisprudence citée¹¹, il ne s'agit pas de deux prescriptions distinctes séparées dans le temps.

[49] Le Conseil trouve sévère la recommandation conjointe d'une amende de 1 000 \$ sur le chef 3 mais pas au point de la rendre déraisonnable, inadéquate, contre l'intérêt de l'administration de la justice ou contre l'intérêt public au sens de l'arrêt *Cook*.

[50] Le Conseil tient compte du fait que l'intimé a reconnu ses manquements en plaidant coupable à la première occasion, qu'il a bien collaboré à l'enquête de la syndique et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire depuis le début de son inscription au tableau de l'Ordre le 6 juin 2014.

[51] La syndique évalue le risque de récidive comme étant faible, estimant que l'intimé a bien compris le message, ce dernier ayant souscrit un engagement de respecter le *Règlement* à l'avenir tel que déposé sous la pièce I-1. Le Conseil est en accord avec cette évaluation.

[52] La jurisprudence citée¹² appuie la recommandation conjointe quant au chef 1.

[53] Considérant l'ensemble des facteurs énoncés, le Conseil est d'avis que les sanctions suggérées conjointement ne sont pas déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

¹¹ *Podiatres (Ordre des) c. Picard*, 2013 CanLII 86020.

¹² *Picard*, précité note 12; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2002 CanLII 62536; *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 91.

DÉCISION**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, A UNANIMEMENT LE 28 FÉVRIER 2017:****DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction décrite au chef 1 en regard de l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.**DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction décrite au chef 2 en regard de l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec***DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction décrite au chef 3 en regard de l'article 16 du *Code de déontologie des podiatres*.**PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures sur le chef 2 en regard des articles 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* de même que de l'article 59.2 du *Code des professions*.**PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures sur le chef 3 en regard de l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres* de même qu'en regard des articles 59.2 et 60.2 du *Code des professions*.**ET CE JOUR :****IMPOSE** à l'intimé sur le chef 1 une amende de deux mille (2 000 \$) dollars.**IMPOSE** à l'intimé sur le chef 2 une réprimande.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 3 une amende de mille (1 000 \$) dollars.

CONDAMNE l'intimé à payer les déboursés suivant l'article 151 du *Code des professions*.

ACCORDE à l'intimé la possibilité de payer les amendes et les frais sur trois mois par versements mensuels égaux.

ME CHANTAL PERREAULT, présidente

DR MARTIN SCUTT, podiatre, membre

DR THANH LIEM NGUYEN, podiatre,
membre

Me Jean Lanctot
Avocat de la partie plaignante

Me Jean-Simon Britten
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 28 février 2017